

CH_VB <td class="metadataCell">30005396</td> vom 3. Dezember 1996

Bundesverwaltung, 1996-12-03, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005396__td_

FR: CH_VB <td class="metadataCell">30005396</td> du 3 décembre 1996

IT: CH_VB <td class="metadataCell">30005396</td> del 3 dicembre 1996

Erwägungen

E. 3

L'Etat-major général, Groupe du personnel de l'armée, met à la disposition de l'EM DIPRA les personnes astreintes au service militaire qui ne sont pas nécessaires à l'accomplissement de fonctions propres à l'état-major.

E. 4

Les le` et 2e alinéas, lettre c, de l'article 9 s'appliquent par analogie aux personnes attribuées et affectées à l'EM DIPRA.

E. 4.1

rempl cdt

E. 5

Les personnes attribuées et affectées à l'EM DIPRA portent l'uniforme; durant un engagement, elles portent aussi la plaque et une carte d'identité. Art. 9 Durée de l'exercice d'une fonction 1 Les personnes astreintes au service militaire dont la fonction à l'EM DIPRA est, selon la présente ordonnance, indissociablement liée à leur activité ou position professionnelle occupent en général cette fonction aussi longtemps qu'elles exercent leur profession. 2 Sont réservées: a .la libération du service militaire; b .la libération à la demande de la personne astreinte au service militaire, en vertu de l'ordonnance du 24 août 1994) concernant la durée du service militaire; c .la nouvelle incorporation ou la libération pour des motifs importants ou dans l'intérêt de l'EM DIPRA. Art. 10 Instruction 1 Le DFJP veille à la formation du personnel de l'EM DIPRA. 2 Les services d'instruction comprennent des semaines de travail, des cours, des exercices et des rapports. 3 Le DFJP établit annuellement les services d'instruction et leur durée. Il en communique les dates en temps utile aux personnes astreintes à du service. 4 Les services d'instruction ne sont pas indiqués dans le tableau des cours ni dans les informations de mise sur pied du DMF. Art. 11 Mise sur pied Le personnel de l'EM DIPRA est convoqué par ordre de marche personnel, de vive voix, par téléphone, par télégraphe ou par tout autre moyen de transmission. Art. 12 Services d'instruction 1 Les membres de l'EM DIPRA qui sont astreints au service militaire accomplissent le service d'instruction correspondant à leur fonction: a .à l'EM DIPRA; b .dans un autre état-major du Conseil fédéral; 1)RS510.105 3002 E

Etat-major du Conseil fédéral Division Presse et Radio RO 1996 c. avec des formations de l'armée, dans des écoles, des cours ou des exercices, lors de la préparation d'exercices ou dans des cours de la défense générale à titre d'enseignants, d'élèves ou de personnel de service. 2 Dans les limites de leur obligation totale de servir, ils peuvent être convoqués chaque année à un service de 26 jours au maximum, qui peut aussi être accompli à la

journée. 3 A partir de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 43 ans jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 52 ans, ils peuvent être tenus d'accomplir 21 jours de service par année; les officiers supérieurs accomplissent le service correspondant à leur obligation totale de servir. Art. 13 Mise en compte des engagements Le DFJP décide, après consultation du DMF, si les engagements qui ne sont pas des services d'instruction peuvent être imputés sur l'obligation totale de servir. Art. 14 Ajournement de service 1 Le DFJP examine les demandes d'ajournement de services d'instruction et en décide. 2 Le droit militaire s'applique aux demandes d'ajournement des services ne devant pas être accomplis à l'EM DIPRA, lorsqu'elles sont formulées par des personnes astreintes au service militaire. 3 La forme, le délai et le destinataire des demandes, de même que les voies de droit sont régis par le droit militaire. Art. 15 Avancement 1 L'avancement des membres de l'EM DIPRA qui sont astreints au service militaire et qui exercent une fonction propre à l'état-major est régi par les conditions énumérées en annexe. 2 L'avancement des membres de l'EM DIPRA qui sont astreints au service militaire mais qui n'exercent aucune fonction propre à l'état-major est régi par les dispositions de l'ordonnance du 24 août 1994) sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA). 3 Le DFJP propose la promotion des membres de l'EM DIPRA qui sont astreints au service militaire et établit le certificat de capacité. 4 La procédure est régie par l'OAMA. 1) RS 512.51; RO 1996 399 3003

Etat-major du Conseil fédéral Division Presse et Radio RO 1996 Art. 16 Mutations 1 Le DFJP propose les nouvelles incorporations avec ou sans promotion. 2 Les transferts à l'intérieur de l'EM DIPRA relèvent de la compétence du DFJP. 3 La procédure est régie par l'OAMA et par les dispositions sur les contrôles militaires. Art. 17 Administration et contrôles 1 Les tâches administratives et les contrôles concernant les membres de l'EM DIPRA qui sont astreints au service militaire incombent à: l'Etat-major général, Groupe du personnel de l'armée. Il peut déléguer certains contrôles à l'EM DIPRA. 2 Le DFJP tient le contrôle des personnes attribuées et affectées à l'EM DIPRA; elles ne sont pas enregistrées dans le système automatique de gestion du personnel de l'armée (PISA). 3 Concernant les tâches administratives particulières des cantons, selon l'article 9 de l'ordonnance du 16 novembre 1994) sur l'organisation de l'armée, l'EM DIPRA est attribué au canton de Berne. Art. 18 Traitement des données 1 Les nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, numéro matricule, profession, connaissances spéciales et fonction des personnes incorporées, attribuées ou affectées à l'EM DIPRA sont enregistrés dans un fichier aux fins de convocations à du service pour l'EM DIPRA et de versements d'indemnités; ces données sont uniquement traitées par du personnel du Secrétariat général du DFJP ou de l'EM DIPRA. Les données peuvent être transmises aux offices de l'administration fédérale ou à des tiers à des fins militaires. 2 Le DFJP en tant que maître du fichier est responsable des données en sa possession. 3 L'Etat-major général, Groupe du personnel de l'armée, peut mettre à la disposition de l'EM DIPRA des données, au sens du 1er alinéa, provenant du système PISA. Art. 19 Collaboration avec d'autres services 1 Le DFJP prépare l'exécution du mandat en collaboration avec les services compétents de la Confédération et des cantons. Il peut aussi demander le concours de médias civils. 2 La collaboration avec la Chancellerie fédérale, le commandement de l'armée et les autres états-majors du Conseil fédéral dans des situations extraordinaires fait l'objet d'une réglementation spéciale. 1) RS 513.11 3004

Etat-major du Conseil fédéral Division Presse et Radio RO 1996 Art. 20 Exécution Le DFJP et le DMF sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 21 Abrogation

du droit en vigueur L'ordonnance du 24 octobre 1979) concernant la Division presse et radio est abrogée. Art. 22 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 1997. 13 novembre 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38847 1) RO 1979 1684, 1991 42 3005

Etat-major du Conseil fédéral Division Presse et Radio oh RO 1996 Appendice (art. 15, 1er al.) Avancement et mutations dans les états-majors du Conseil fédéral Etat-major du Conseil fédéral Division Presse et Radio (EM DIPRA) Les tableaux des effectifs réglementaires (tableaux OC11.) de même que les prescriptions générales relatives sont contraignants pour la détermination du besoin. Seules sont indiquées les promotions (grades et fonctions) pour lesquelles l'ordonnance sur l'avancement et les mutations dans l'armée (OAMA), appendices 1 à 29, n'est pas applicable. Les nombres, requis ci-après, d'années de fonction et de jours de service d'instruction des formations constituent des exigences minimales. Numéro de la colonne 1 2 3 4

E. 5.1

collab spéc 2 16 III') dans fonction colonie comme fonction colonie Explications SIF=services d'instruction des formations selon OAMA (en bloc ou jours isolés). 1) ou service de même durée dans l'administration sur ordre du SG DFI (CENAL). N38846 È 3034

Ordonnance sur le transport public Modification du 13 novembre 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 5 novembre 1986) sur le transport public est modifiée comme suit: Art. 18, 1er al. 1 Sont exclues du transport, les marchandises dont le transport est interdit en vertu de l'ordonnance du 17 avril 1985) relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR) ou de l'ordonnance du ...3) relative au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RSD). Art. 43 Exécution 1 Le Département des transports, des communications et de l'énergie est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Il peut en modifier les annexes. 2 Il définit les prescriptions applicables au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer, en trafic national et international; il édicte les prescriptions d'exécution. II L'annexe 1 (Règlement concernant le transport ferroviaire suisse des marchandises dangereuses [RSDJ] est abrogée. III L'annexe 2 (Jours fériés) devient l'annexe. 1)RS 742.401 2)RS 741.621 RS ...; RO 1996 . . . 1996 —650 3035

Transport public. O RO 1996 IV La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1997. 13 novembre 1996 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la Confédération, Couchepin N38840 È 3036

Ordonnance 97 sur l'adaptation des montants-limites de la prévoyance professionnelle Modification du 13 novembre 1996 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 18 avril 1984) sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) est modifiée comme suit: Art. 5 Adaptation à l'AVS Les montants-limites fixés aux articles 2, 7, 8 et 46 LPP sont adaptés comme suit: Anciens montants Nouveaux montants Francs Francs

E. 7

Conditions détaillées de promotion Commentaire SIF =Service d'instruction des formations selon OAMA (continu ou par jours séparés).

E. 8

Années fonct a i ou avec grade selon OCTF SIF S prat Fonct (OCTF) Jours Grade 2. plt
rempl cdt 5 • 40 chef doc comme lt comme lt chef RP chef psychologie chef jur chef
services chef programme of médias collab spéc chef technique comme lt selon provenance

RO 1996 État-major du Conseil fédéral Division Presse et Radio 00 Numéro de la colonne
2 3 4 5 6 7 Conditions détaillées de promotion Années avec grade selon OCTF SIF SFT
SFC SFEM of sub Grade Fonct (OCTF) Jours 3. cap cdt 4 32 It) 19 cdt (cp EM) 4 32 cdt U
EM II) 5 19 rempl chef agence 6 48 II) chef exploit QG 19 chef programme chef technique
of médias collab spéc of infm of él Commentaire SIF=Service d'instruction des formations
selon OAMA (continu ou par jours séparés). 1) ou service de même durée à
l'administration, à la demande du SG DFJP (DIPRA).

Etat-major du Conseil fédéral Division Presse et Radio RO 1996 Numéro de la colonne 2 3
4 5 6 7 Conditions détaillées de promotion SIF SFT SFC SFEM Années of Grade Fonct
(GLU.) Jours rempl cdt

E. 13

104 III) chef agence comme of 19 chef technique chef programme chef rédaction chef
production chef distribution of médias collab spéc of infm of li télécom of li OFCOM
Commentaire SIF = Service d'instruction des formations selon OAMA (continu ou par jours
séparés). 1) ou service de même durée à l'administration, à la demande du SG DFJP
(DIPRA). 4. maj

c Etat-major du Conseil fédéral Division Presse et Radio RO 1996 Numéro de la colonne 2
3 4 5 6 7 Conditions détaillées de promotion Commentaire SIF= Service d'instruction des
formations selon OAMA (continu ou par jours séparés). 1) ou service de même durée à
l'administration, à la demande du SG DFJP (DIPRA). SIF SFT SFC SFEM Années of Fond
(OCTF) Jours Grade 5. It col

E. 19

152 III')

E. 23

880 69 840 71 640 2910 2 985 Art. 21, 1er et 2e al., deuxième phrase 1 L'assuré a droit à une
bonification complémentaire de vieillesse unique (bonifi- cation complémentaire) lorsque
son salaire coordonné est inférieur à 19 200 francs. 2... Il est toutefois réduit dans la mesure
où l'avoir de vieillesse total (avoir de vieillesse et bonification complémentaire) dépasse
l'avoir de vieillesse d'un assuré dont le salaire coordonné serait de 13 360 francs en 1985, de
13 940 francs en 1986 de même qu'en 1987, de 14 520 francs en 1988 ainsi qu'en 1989, de
15 480 francs en 1990 ainsi qu'en 1991, de 17 400 francs en 1992 et de 18 240 francs en
1993 ainsi qu'en 1994, de 18 720 francs en 1995 ainsi qu'en 1996 et de 19 200 francs à
partir du leC janvier 1997... 1) RS 831.441.1 1996 —656 3037

Adaptation des montants-limites de la prévoyance professionnelle. O RO 1996 II La
présente modification entre en vigueur le ter janvier 1997. 13 novembre 1996 Au nom du
Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Delamuraz Le chancelier de la
Confédération, Couchepin N38841 È R© 3038

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses,
Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali
digitali AS-1996-47 vom 03.12.1996 (S. 2999-3038) RO-1996-47 du 03.12.1996 (p.

2999-3038) RU-1996-47 del 03.12.1996 (p. 2999-3038) In Amtliche Sammlung Dans
Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1996 Année Anno Band 1996 Volume Volume
Heft 47 Cahier Numero Datum 03.12.1996 Date Data Seite 2999-3038 Page Pagina Ref. No
30 005 396 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.